

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N<sup>os</sup> 1400943 et 1400958

SOCIETE SUD NETTOYAGE

M. Pierre Monnier  
Juge des référés

Audience du 18 novembre 2014  
Ordonnance du 20 novembre 2014

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia,

Le juge des référés

Vu l<sup>o</sup>, sous le numéro 1400943, la requête, enregistrée le 29 octobre 2014, présentée par la société Sud nettoyage, dont le siège est lieu-dit A Carosaccia, chemin des Milelli, à Ajaccio (20000), représentée par son président ; la société Sud nettoyage demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1<sup>o</sup>) d'annuler la procédure d'appel d'offres ayant pour objet l'attribution des lots n<sup>o</sup> 1, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 relatifs au nettoyage des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Ajaccio ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la reprise de cette procédure dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

La société requérante soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle a présenté une offre régulière ; que c'est à tort que son offre a été rejetée comme irrégulière dès lors que, ainsi qu'en atteste la page de garde de son offre, elle a bien produit les fiches techniques demandées ; que cette erreur l'a privée de l'attribution du marché ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Lanzarone pour la commune d'Ajaccio qui conclut au rejet de la requête présentée pour la société Sud nettoyage et à la condamnation de la société Sud nettoyage à lui verser la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir qu'elle était tenu d'écarter l'offre de la société requérante dès lors qu'elle ne comportait pas la fiche technique exigée ; que le manquement reproché se rapportant uniquement à la phase de sélection des offres, l'annulation totale de la procédure de passation des lots en cause ne pourra être prononcée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Nesa pour la société Atout service, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la société Atout service soutient que le moyen unique tiré de la régularité de l'offre de la société requérante manque en fait ;

Vu II<sup>o</sup>, sous le n<sup>o</sup> 1400958, la requête, enregistrée le 3 novembre 2014, présentée par la société Sud nettoyage, représenté par son président, qui demande au juge des référés précontractuels, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

1<sup>o</sup>) d'annuler la procédure d'appel d'offres ayant pour objet l'attribution des lots n<sup>o</sup> 2, 3, 4, 5, 6 et 8 relatifs au nettoyage des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Ajaccio ;

2<sup>o</sup>) d'ordonner la reprise de cette procédure dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

La société requérante invoque les mêmes moyens que dans sa requête n<sup>o</sup> 1400943 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Lanzarone pour la commune d'Ajaccio, qui conclut au rejet de la requête présentée pour la société Sud nettoyage et à la condamnation de la société Sud nettoyage à lui verser la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune fait valoir les mêmes moyens que dans son mémoire en défense enregistré dans l'affaire n<sup>o</sup> 1400943 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2014, présenté par Me Nesa pour la société Atout service, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la société Atout service fait valoir les mêmes moyens que dans son mémoire en défense enregistré dans l'affaire n<sup>o</sup> 1400943 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Pierre Monnier comme juge des référés ;

Vu les autres pièces des requêtes ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir donné rapport des affaires et entendu en audience publique le 18 novembre 2014, à l'issue de laquelle l'instruction des deux affaires a été close, les observations de Me Lanzarone, avocat de la commune d'Ajaccio, et Me Nesa avocat de la société Atout service ; Les parties ont repris les moyens déjà soulevés dans leurs écritures ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 1400943 et 1400958, présentées par la société Sud nettoyage sont relatives au même marché et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code des marchés publics :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les offres de la société Sud nettoyage ont été rejetées comme irrégulières au motif qu'elles ne comportaient aucune fiche technique correspondant au matériel mis à disposition et aux produits utilisés ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « (...) III. - *Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. (...)* » ; qu'est notamment irrégulière une offre qui, à défaut de contenir toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation, est incomplète ; qu'en l'espèce, l'article 4 du règlement de la consultation imposait aux candidats d'inclure dans leurs offres, pour tous les lots, les fiches techniques correspondant au matériel mis à disposition ainsi que les fiches techniques correspondant aux produits utilisés, lesquels étaient, en vertu de l'article 5 du même règlement, notés à hauteur, respectivement, de 10 % et 5 % ; que l'article 4 de ce règlement soulignait « le candidat devait remplir de manière exhaustive toutes les rubriques des documents demandés, leur non exhaustivité entraînera l'irrégularité de l'offre » ; que l'article 5 dudit règlement attirait de nouveau l'attention des concurrents sur le fait que toute offre incomplète serait immédiatement écartée ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'ouverture des plis, que les offres de la société Sud nettoyage ne comportaient pas les fiches requises ; qu'il suit de là que la commune d'Ajaccio était tenue, à défaut pour la société requérante d'avoir fourni de telles fiches, d'éliminer ses offres comme incomplètes et donc irrégulières, nonobstant la circonstance que la page de garde de ses offres mentionnait ces fiches au nombre des pièces jointes ; que, par suite, la société Sud nettoyage n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que ses offres ont été rejetées comme irrégulières ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Sud nettoyage doit être rejetée ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Sud nettoyage à verser à la commune d'Ajaccio et à la société Atout service la somme de 1 200 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1er : La requête de la société Sud nettoyage est rejetée.

Article 2 : La société Sud nettoyage versera à la commune d'Ajaccio une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

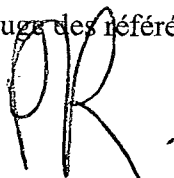
Article 3 : La société Sud nettoyage versera à la société Atout service une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des défendeurs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Sud nettoyage, à la commune d'Ajaccio, à la société Euro nettoyage et à la société Atout service.


Fait à Bastia, le 20 novembre 2014.

Le juge des référés,



P. MONNIER

La greffière,

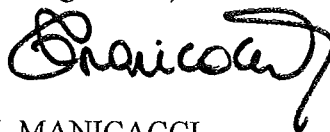


I. MANICACCI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



I. MANICACCI